RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 03 SEP. 2026

portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement

NOR : TECP2621196S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature

Vu la directive 2013/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu les articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 11 décembre 2020 portant agrément de l'organisme de formation BRAULT Olivier TSC pour délivrer les certificats de formation prévus par R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande la société BRAULT Olivier TSC initialement reçue le 24 juillet 2025 et complétée le 4 mai 2026 et le 21 juillet 2026 pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2, 3 et 6 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques rendu dans le rapport d'évaluation Ineris - 233512 - 2846519 - v1.0, PNEO-AgF 17/3 daté du 2 décembre 2025 et transmis le 04 mai 2026 par la société BRAULT Olivier TSC ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par la société BRAULT Olivier TSC répond aux exigences des articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisés,

Décide :

Article 1

L'organisme de formation BRAULT Olivier TSC, dont le siège est établi au 94 chemin des Lauriers à Le Tignet (06530), est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

L'agrément est délivré jusqu'au 10 décembre 2030, et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

Article 2

Les formations mentionnées à l'article 1er sont conformes au dossier déposé par l'organisme formation BRAULT Olivier TSC.

Toute modification des moyens pédagogiques ou du contenu des formations est portée à la connaissance de la direction générale de la prévention des risques, avec les éléments d'appréciation permettant de déterminer si cette modification nécessite une nouvelle procédure d'agrément.

Article 3

L'agrément accordé à l'organisme de formation BRAULT Olivier TSC peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences des exigences des dispositions du code de l'environnement susvisées, de l'arrêté du 1er juillet 2015, du cahier des charges approuvé par décision du 31 juillet 2015 et de l'articles 2 de la présente décision ou du dossier de demande d'agrément susvisé.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 03 SEP. 2026

Pour la ministre et par délégation,
la cheffe de service des risques technologiques,

Anne-Cécile RIGAIL